Edition de Paris.

SAMEDI 20 AOUT 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3408.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 août.

ADJUDICATION DE LA CHOSE D'AUTRUI. — DANGER D'ÉVICTION. OBLIGATION DE L'ADJUDICATAIRE.

L'adjudicataire d'un immeuble ne peut-il, qu'après éviction consommée, et non par le seul motif du danger de l'éviction, retenir sur son prix la valeur d'une portion de cet immeuble appartenant à un tiers et indûment comprise dans l'adjudication? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris avait décidé la question en ce sens, entre le sieur Lortias, acquéreur, et les sieurs Lescuyot et Lherbette, par un jugement qu'il suffit de rapporter pour faire connaître succinctement le fait et le point de droit que présentait la cause. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la propriété du passage dont s'agit a été comprise dans la vente faite à Lortias par jugement d'adjudication du 23 mars 1834; que cela résulte notamment des termes de ce jugement quant à la superficie totale qui y est énoncée, du terrain vendu, et principalement de la servitude imposée à l'adjudicataire de la maison n° 26, du passage au profit du propriétaire de la maison n° 28;

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de l'application de l'article 1622 du Code civil ou des articles qui le précèdent relatifs au défaut de contenance de la mesure de l'immeuble vendu, mais du défaut de maintien dans la jouissance d'une portion de la chose vendue, c'est à dire d'une éviction partielle;

» Attendu que ce serait le cas de l'application de l'article 1637, puisque c'est la valeur de l'objet dont il s'agit, représentative du préjudice causé par la vente d'un passage qui n'appartient pas au vendeur, que réclame Lortias;

» Mais attendu qu'il n'y a lieu à l'application de cet article qu'autant que l'acquéreur justifie d'une éviction consommée et que cette éviction n'est pas imminente, puisqu'aucune demande n'est encore formée contre Lortias, et que même une demande précédemment formée a été suivie de désistement;

» Attendu, il est vrai, que Lortias a juste sujet de craindre d'être troublé par une action du propriétaire du passage, et que cela suffit pour le placer quant à présent sous l'empire de l'article 1653 du Code civil dont il peut invoquer le bénéfice; que les dispositions de cet article autorisent Lortias à repousser la demande reconventionnelle en paiement de son prix, formée par les sieurs Lescuyer et Lherbette, si mieux n'aiment les dites parties donner caution, aux termes de la même disposition de loi;

» Que c'est donc le cas par le Tribunal de déterminer le montant de cette caution et qu'il a dans la cause les élémens suffisans quant à présent pour l'apprécier sans que cette appréciation puisse nuire au fond des droits de Lortias en cas d'éviction, lorsqu'elle aura réellement lieu;

» Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la privation de la propriété du passage dont s'agit ne troublerait la jouissance de Lortias que d'une manière peu importante (Ici le Tribunal énumère les faits et circonstances de la cause); déclare Lescuyot et Lherbette mal fondés dans leurs demandes en paiement du prix de l'immeuble, si mieux n'aiment fournir caution bonne et valable en la forme accoutumée; fixe à 500 fr. l'importance de ladite caution, auquel cas le Tribunal ordonne l'exécution du jugement du 23 mars 1834, et condamne le sieur Lortias aux dépens envers toutes les parties. »

Le sieur Lortias a interjeté appel : il soutenait, par l'organe de Me Caubert, son avocat, que puisqu'on reconnaissait que la propriété du passage avait été indûment comprise dans l'adjudication, il y avait lieu de lui allouer dès à présent, à titre d'indemnité, 4,600 francs pour le préjudice qui résultait pour lui de cette indue adjudication de la chose d'autrui.

Mais, sur la plaidoirie de Me Taillandier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 19 août.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 10, 11 août et jours suivans.)

On fait appeler Mme Olivier, aubergiste à Rennes.

M. le président : Vous avez déclaré savoir quelques faits concernant les accusés; dites-les.

Mme Olivier : M. Lourtet et ses amis ont logé chez moi à Rennes, et ils payèrent la dépense en billets. Comme je témoignais quelque inquiétude sur la solvabilité de M. Lourtet, l'un d'eux, M. Tissier, me dit : « M. Lourtet est le neveu d'un grand personnage à Paris; s'il ne vous paie pas, c'est qu'il est gêné en ce moment, et qu'il n'ose pas s'adresser à son oncle. D'ailleurs il a déjà sa fortune en poche, par un secret de dessication des bois; ne craignez donc rien. »

Me Dupont : Je réclame l'assignation d'une dame veuve Bajard, à la déposition de laquelle la défense tient beaucoup, car nous saurons par ce témoin comment M. Séguin se conduisait à l'égard d'une foule de personnes.

M. le président : Le témoin sera entendu et le jury appréciera.

M. le président : Attendu l'absence du sieur ... témoin assigné et qui ne s'est point présenté, donne en vertu de son pouvoir discrétionnaire lecture de sa déposition.

Le témoin rapporte qu'un homme d'affaires du nom de Letacq, lui proposa d'avancer de 25 à 30,000 fr. pour faire le protêt d'un billet de 500,000 fr. Le témoin voulut avoir des renseignemens à ce sujet; et pour cela un rendez-vous fut assigné pour discuter plus sérieusement l'affaire. Le rendez-vous n'eut pas lieu. Il alla peu de temps après chez un individu qu'il sut depuis être Horner, avec lui était une dame qui se dit être Mme de Wailly, femme d'un neveu de M. Séguin. Cette dame chercha à exciter sa pitié en lui disant qu'elle était intéressée au billet, qu'elle était malheureuse et Horner aussi. Alors le témoin alla à la direction de l'enregistrement pour prier le directeur, un de ses amis, d'enregistrer le billet en *débet* en accordant du temps pour le paiement de l'amende et de l'enregistrement. Delà, il revint chez Horner. Après plusieurs examens il crut s'apercevoir que le billet était irrégulier et pouvait avoir une origine douteuse. J'en parlai, continue le témoin, à plusieurs personnes qui m'engagèrent à poursuivre pour savoir la vérité. Quelque temps après je rencontrai Mme de Wailly, qui me dit que le greffier du 11e arrondissement avait été gagné pour introduire un papier dans ceux de la succession Séguin. J'en témoignai mon horreur, et Mme de Wailly parut sentir comme moi à cet égard. Je vins trouver le greffier, et lui dis mon avis sur la gravité de cette affaire. J'engageai en outre Mme de Wailly à renoncer à cette affaire, elle parut y consentir. Je la rencontrai plusieurs fois après, mais il ne fut plus question du billet.

M. le président lit la déposition du sieur Reynaudin, témoin assigné et non présent, elle est ainsi conçue :

« Etant malade j'ai été soigné par Horner. Il m'avançait de l'argent. En novembre 1834, un mandat que j'avais en portefeuille, n'ayant pas été payé, je priai Horner de me prêter quelqu'argent. Il m'ouvrit son secrétaire me montra un billet, et me dit : « Vous seriez bien heureux d'avoir un pareil billet, 25,000 livres de rente, c'est de l'or en barre! » J'allai une autre fois en soirée chez Horner, et l'on y parla confusément du même billet que je vis et sur lequel je remarquai l'irrégularité de l'endossement. »

M. l'avocat-général : Ecoutez, Mme de Wailly, la fin de la première déposition que vient de lire M. le président. (M. l'avocat-général relit la fin de cette déposition.)

Pourquoi avez-vous persisté à poursuivre le paiement d'un billet sur la validité duquel vous partagiez les doutes du témoin?

Mme de Wailly : Il y a erreur du témoin.

M. le président : La partie civile a la parole.

Me Paillet: MM. les jurés, il est un crime qui se prépare et se consomme dans la retraite et le silence; un crime qui par une sorte de profanation fait de la science son auxiliaire, qui sait donner au mensonge les dehors de la vérité, qui ne se met au jour qu'après avoir combiné toutes les chances de succès; *c'est le faux*. Ce crime est toujours une source d'inquiétudes; c'est un signal de trouble et d'effroi au sein des familles. Pour accomplir ma tâche, il me suffira de résumer les débats. D'autres chercheront à vous émouvoir, je ne m'adresserai, moi, qu'à votre conviction. Il faut le dire : dans ces sortes de causes, les avocats de la partie civile se trouvent les auxiliaires du ministère public. C'est une solidarité devant laquelle ils ne reculeront pas, dont ils chercheront à se rendre dignes. Songez, bien MM. les jurés, qu'une impunité en pareille matière serait funeste. Ce serait, nous sentons le besoin de le dire, une odieuse profanation de la justice.

« M. Séguin, sur ses derniers momens, était devenu le point de mire de toutes les intrigues; sa santé chancelante, sa faiblesse, ses bizarreries; sa fortune bien que dérangée avaient rassemblé autour de lui la foule des faussaires. A peine a-t-il rendu le dernier soupir, que déjà Horner a mis le pied à l'hôtel Séguin. Repoussé par les syndics et les héritiers Séguin, Horner aurait dû borner là ses démarches, mais il a voulu davantage. On le repoussait sans l'attaquer, mais enfin la pitié ou le mépris se sont lassés.

» Tout-à-coup on apprend qu'une dame veuve Haudel est sollicité de prêter 30,000 fr., et qu'on lui offre, comme garantie, un blanc-seing de M. Séguin; on apprend que des démarches criminelles ont été faites auprès de M. Cabarrus, de M. Julien Ouvrard, auxquels on a offert des blancs-seings de M. Séguin. Certes la tentation était forte, surtout pour M. Ouvrard, dont le père était encore en discussions graves avec la famille Séguin. Mais Horner s'adressait à des gens honorables. Enfin arrivent les testamens, pour comble d'infamie. Alors les héritiers n'hésitent plus à informer la justice. Ils auraient dû toutefois, peut-être, laisser ce titre faux sur le fumier où il était déjà tombé; mais le faux les enveloppait de toute part. D'ailleurs l'apparition des testamens était un fait trop important pour ne pas obliger les héritiers Séguin à dénoncer cette ténébreuse intrigue. Ils avaient aperçu la connexité du faux du billet et des testamens, et cette connexité détruisait leurs derniers scrupules. Messieurs les jurés, nous vous demandons justice; elle nous est due. Dans ces sortes de causes, il est un premier devoir, c'est d'examiner à qui l'on a affaire; c'est de demander compte aux accusés de leurs antécédens, pour savoir si ces antécédens concordent ou non avec l'accusation.

» Parlerai-je de Lourtet?

» Qu'est-il donc Lourtet? il y a d'abord contre lui deux faits graves : le premier, c'est son voyage en province pour exploiter un prétendu secret chimique. Pendant trois mois il a séjourné dans l'auberge d'une malheureuse femme; il y a été nourri et logé. Puis, quand il a fallu payer, on a fait des billets, des billets qui ne devaient pas être payés, des billets au-delà même de la somme due. Le second fait, c'est cette fabrication de bière, misérable secret qui surprend la conscience d'un honnête marchand du faubourg Saint-Germain. Cette bière est une boisson affreuse qui soulève le cœur du premier qui en goûte.

» Voilà Lourtet.

» Qu'est-ce donc que Horner, Horner de Tavell? Vous connaissez ses professions diverses; elles étaient nombreuses, mais on a poussé plus loin la biographie de M. Horner, et là on nous a fait connaître qu'Horner avait été palfrenier. Mais qu'y avait-il donc dans cette qualité qui dût tant vous émouvoir, votre qualité de palfrenier. Eh! mon Dieu, vous devriez en savoir gré à l'accusation qui peut-être par là vous rendrait service en vous donnant une physionomie sociale. Voyons d'abord qui vous êtes? étranger?.. ne seriez-vous pas un de ces étrangers qui sont la lie de notre population et la déshonorent; voyons maintenant vos états : officier de santé, marchand de clous, herboriste, enfin par-dessus tout, inventeur, inventeur par naissance, inventeur de secrets chimiques; voilà les antécédens de M. Horner de Tavell, jugez-en.

» Arrivons à Mme de Wailly. Il m'en coûtera toujours de l'appeler par le nom si pur dont le hazard l'avait parée. Qu'est-ce que le débat nous a révélé? Deux faits. C'est que Mme de Wailly, avant d'être légataire de M. Séguin, l'avait déjà été de lord Guinnet. Une grande obscurité avait déjà plané sur ce legs; rien ne désignait la cause de ce legs.

» La chose devient plus étrange quand on songe que Mme de Wailly n'avait fait personnellement aucune démarche pour recueillir ce legs mystérieux. C'est Horner qui reçoit procuration pour poursuivre le paiement de cette disposition testamentaire. Vous apprécierez, Messieurs, ce premier fait.

» Rappelons encore l'affaire de la poissonnerie anglaise, entreprise *mort-née*, dans laquelle (je parle de l'affaire), Mme de Wailly se présente comme plaignante. C'était au mois de mai 1834; ce mois est fatal dans la cause. »

Ici le défenseur donne lecture d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai 1834, lequel est ainsi conçu :

« Messieurs, dit une petite femme vive et élégante, je suis Mme de Wailly, et je tenais la *Poissonnerie anglaise*. J'avais pour écaillère la femme Colin; elle m'a volé pour plus de 3,000 fr. d'objets : cinquante paires de bas, des draps, des serviettes, etc. On a saisi chez elle divers effets qui m'appartiennent. — Oui, répondait l'écaillère, mais ces objets m'avaient été prêtés dans le temps de nos intimités. Je portais vos lettres, je vous cachais chez moi, je mentais pour vous à votre mari, à vos créanciers et à tout le monde. Il ne s'agit que de quelques articles de parure. Nous nous sommes brouillées, et voilà pourquoi elle m'accuse : c'est abominable.

» Suivent alors des récriminations et des injures; et l'intérieur de la *Poissonnerie anglaise* est mis à nu.

« — Messieurs, dit une belle demoiselle de comptoir, en deuil; la maîtresse et l'écaillère étaient inséparables. A la fin elles se sont brouillées, et le mot de vengeance a été prononcé par cette dernière. — Messieurs, dit une jeune dame veuve, qui tenait la caisse, c'est une femme indigne. Je lui avais démontré par mes livres qu'elle se trompait dans le compte d'un domestique qui partait; elle s'irrita. A une heure et demie du matin, elle vint, exigea la clef de ma malle et fouilla partout. Honteuse de n'avoir pu me trouver en défaut, elle se jeta sur moi et me frappa. Mme Colin et elles ont été long-temps unies d'une manière étroite; c'est une chose notoire. — Messieurs, dit un garçon de salle, de l'argenterie disparut, on voulut la faire payer à tous les domestiques. A la fin je découvris qu'elle avait été mise en gage par Mme de Wailly. Je lui adressai des reproches, je la menaçai de son mari. Elle rougit, et se rétracta. — Messieurs, s'écrie Mme Colin, c'est moi qui avais caché les reconnaissances du Mont-de-Piété, sous le marbre d'un meuble. »

»Ici, le débat devient de plus en plus animé. L'écaillère, rouge de colère, répond à tort et à travers, en attestant son innocence. Mme de Wailly, après avoir protesté contre ce qu'elle appelle des calomnies, s'assied, prend un livre et a l'air de lire. Elle ne paraît nullement troublée.

»Me Claveau, qui avait pris une part active aux débats, soutient, d'après une masse de documens, que l'accusation n'est qu'une œuvre de haine et de vengeance.

»Au bout de quelques minutes, le jury a rendu une déclaration portant que la femme Colin n'était pas coupable : elle a été acquittée.»

«Voilà le personnel des accusés, dit Me Paillet: dites maintenant s'il fait un contraste si frappant avec les faits de l'accusation.

» Après avoir parlé des personnes, voyons maintenant le fond du procès. Nous avons deux chefs à examiner : 1° Le billet avec les deux lettres; 2° le testament avec son cortège de correspondance.»

Ici l'avocat de la partie civile aborde le fond du procès, et s'efforce de prouver que le billet est une véritable monstruosité par la valeur qu'il contient. Il fait ressortir, à cet égard, la déposition de M. Laffitte, qui a déclaré qu'un billet à ordre d'une somme si énorme était chose presque inouie dans le commerce; et la raison en était excellente, c'est que ceux qui auraient le moyen de payer 500,000 fr. n'en feraient pas le billet. Mais la cause de ce singulier engagement, c'est que cette somme inconcevable, donnée ou promise par M. Séguin, avait pour but de lui payer la part *éventuelle* revenant à Lourtet dans les bénéfices de l'exploitation du secret chimique vendu par Horner. Or, cette exploitation était à venir. Peut-on comprendre que M. Séguin paie une part de bénéfice d'un secret si aventureux!

» Un troisième fait qui altère entièrement peut-être la valeur morale du billet, c'est le défaut de timbre. Comment, M. Séguin qui avait pour habitude inébranlable d'employer du papier timbré, pour les moindres sommes, y aurait renoncé pour la somme énorme de 500,000 fr.? Ceci n'est pas croyable, car M. Séguin se serait exposé à une amende de plus de 30 mille francs. Ce billet est encore attaquable sous un rapport, c'est l'inintelligible négligence de M. Horner qui consent à ce que la cause du billet n'y soit pas mentionnée, s'exposant ainsi au recours infaillible des héritiers. Il est vrai que les accusés argumentent d'un traité qui aurait été brûlé dans les papiers de la succession. Mais qui donc aurait brûlé ce papier? qui osez-vous accuser? Mais, chose encore étrange! c'est que M. Séguin n'aurait parlé à personne de ce merveilleux secret qui recelait un si magnifique avenir. M. Goujon, son confident depuis 40 ans, n'en a jamais entendu parler. Puis il y a mieux encore : M. Séguin n'a même pas cherché à faire une démarche pour prendre un brevet d'invention. Il abandonnait ainsi la propriété de son secret à M. Lourtet pour un billet de 500,000 fr. que ce dernier, certes, n'avait pas la prétention de payer. Mais enfin quel était ce merveilleux secret? vous l'avez vu, Messieurs, ce misérable mélange de je ne sais quels ingrédiens que les experts n'ont pas voulu analyser, déclarant sur le champ qu'un pareil procédé ne blanchirait pas mais brûlerait les fils de toile. »

L'avocat arrive aux deux lettres si tardivement présentées, « et ces lettres, dit-il, qui ont été soumises à l'investigation des experts, ont été déclarées l'ouvrage d'un faussaire; en outre, la forme de ces lettres a paru étrange. L'écriture minutieusement serrée était nécessaire pour profiter du petit espace libre au bas duquel se trouvait la signature de M. Séguin. Ces lettres sont donc le résultat de la même inspiration qui a fait le billet et les testamens.

» J'arrive maintenant à Mme de Wailly. Le faux billet lui échapait, elle le ressuscite sous la forme d'un testament. Mais d'abord sachons le rôle qu'a joué Mme de Wailly dans l'affaire du billet. Sa coopération à l'histoire du billet est flagrante; c'est dans l'exécution qu'on trouve Mme de Wailly à chaque pas; je veux d'abord parler de ses relations antérieures avec M. Horner; serait ce pour ce billet que ces relations auraient été établies? Non : cette intimité existait bien avant. Rappelez-vous d'abord l'affaire du legs Guinner. Qui va-t-elle chercher pour ami et soutien pour revendiquer le legs? Qui? Horner. Et maintenant venons en janvier 1835, nous voyons les démarches nécessitées par le faux billet. Ici nous trouvons la dame de Wailly inséparable d'Horner. Dans toutes les visites, dans toutes les consultations ce couple est inséparable. Mais une seule fois on vous a rencontrée seule, c'est chez le chef de l'enregistrement, chez M. Gaudin. Là, vous avez été bien loin, Mme de Wailly, bien loin... et si M. Gaudin ne vous avait pas opposé constamment l'inflexibilité du vieil administrateur, que serait-il arrivé? C'est qu'il perdait les 30,000 fr. dont il vous faisait crédit... et ainsi, pour arriver au patrimoine des héritiers Séguin, vous alliez passer par celui de M. Gaudin. » (Mouvement prolongé.)

Après avoir parlé du billet et des deux lettres qui s'y rattachent, l'avocat arrive à la discussion du faux qui entache le testament.

« Voyez, dit l'avocat, Mme de Wailly est en possession du testament. Son oncle meurt le 23 janvier 1835, et jusqu'à cette époque M. Séguin n'a parlé à personne de ce testament, pas même à Goujon. Il meurt, et personne ne soupçonne l'existence de ce testament. Trois mois s'écoulent depuis cette mort; commencent seulement à poindre ces testamens; ce n'est que le 20 mai que le premier est déposé. Comment Mme de Wailly expliquera-t-elle ces retards inexplicables? Nous les comprendrions avant la mort de M. Séguin. Le silence alors est une question de convenance. Mais après la mort du testateur, qui donc s'opposait à ce que ces testamens fussent immédiatement déposés? Personne ne l'expliquerait, et nous défions Mme de Wailly de le faire avec l'ombre de la raison. Toutefois, elle a dû l'essayer, et voyons ce qu'elle a dit: « J'allai, dit-elle, chez M. Lehon lui porter ces testamens, et je lui dis que je ne les déposais pas parce que M. Séguin m'avait défendu de le faire, un nouvel original de ces testamens devant se trouver dans les papiers de sa succession, ce qui lui éviterait toute contestation avec les héritiers. »

« Mais à qui ferez-vous croire que M. Séguin, l'homme qui peut-être reculait le plus devant toute idée de mort, ait dit de sa propre bouche à Mme de Wailly: « Tenez, voici mon secrétaire, on y mettra les scellés; eh bien! tant que ces scellés ne seront pas levés, gardez le secret sur les deux doubles que je vous remets. »

» D'ailleurs peut-on supposer que M. Séguin ait voulu mettre à l'épreuve la bonne foi de ses enfans, et qu'il ait pour ainsi dire joué au défi avec ses héritiers, presque sur le bord de sa tombe?...

» D'ailleurs on ne comprend guère que M. Séguin ait pu compromettre ses enfans dans le cas où le troisième testament, selon lui placé sous les scellés, ne se serait pas retrouvé. Il n'y avait rien dans l'absence de ce troisième testament, qui eût pu convaincre les héritiers de mauvaise foi. Certes les deux premiers suffisaient, et M. Séguin ne devait que fort inutilement en faire un troisième. Pourquoi donc l'aurait-il fait?... Rien ne peut excuser un système semblable. Dans tous les cas, Mme de Wailly aurait violé le serment fait à son oncle de ne faire connaître les testamens qu'après la levée des scellés, et cependant, malgré votre magnifique fidélité à la foi jurée, vous les déposez avant l'ouverture des scellés. Car c'est en avril qu'ils sont déposés, et c'est en novembre 1835 que les scellés sont levés.

» Ce qui aggravait le retard du dépôt, dans le cas où Mme de Wailly n'aurait pas juré de révéler les testamens après la levée des scellés.

» Ce qui aggravait ce retard, et en dénature toute cause plausible, c'est que vous compromettez les autres légataires qui étaient inscrits sur ces testamens avec vous. Et ne pouvait-il pas arriver que ces testamens fussent volés ou détruits par accident? A quoi vous exposiez-vous donc? aux réclamations de ceux qui trouvaient leur fortune dans les legs de M. Séguin. Le retard dans la révélation des testamens est là un de ces argumens décisifs qui vont droit à l'esprit et au cœur des juges.

» Mais il y a un fait grave qu'on nous allégué, le voici passant par l'organe de Mlle Caroline Rester. Mlle Caroline a été envoyée par les héritiers Séguin. Elle nous raconte qu'aux derniers momens de M. Armand Séguin, M. Séguin fils et M. Goujon se trouvaient dans la chambre du mourant. On l'aurait congédiée sous le prétexte d'aller chercher une poule au riz. A son retour, elle aurait remarqué, dans la cheminée, un débris de papiers brûlés. Elle tire de cette observation la conclusion inévitable que parmi les papiers brûlés était un testament. Elle raconte également qu'à l'époque d'une réparation du secrétaire de M. Séguin, elle y avait remarqué un papier avec enveloppe soigneusement cachetée. Elle ne doute pas que ce papier quasi-ministériel, si mystérieux, ne fût un testament.

» Deux faits viendraient à l'appui du système de Mme de Wailly, qu'il y a eu un testament déposé par M. Séguin dans son secrétaire, et pourraient donner quelque apparence de justification au reste de sa défense.

» Ainsi, je vous le demande, est-il supposable qu'aux derniers momens de son père, au moment de l'agonie, M. Séguin fils, aidé de M. Goujon, eût anéanti le testament? Est-il supposable surtout que M. Goujon, le vieil et incorruptible serviteur de M. Séguin, eût consenti à voir ainsi détruire les dernières et les plus sacrées volontés de son bienfaiteur? Et d'ailleurs il aurait fallu lire le testament. Car, si on n'en avait pas pris connaissance, M. Séguin fils ne pourrait être supposé l'avoir détruit. Eh bien! M. Goujon est porté dans ce prétendu testamment (qui devait être semblable, au dire de Mme Wailly, aux deux autres qu'elle possédait), pour une somme de 100,000 fr. Pensez-vous, Messieurs, que M. Goujon, dont la fortune et la position ne sont pas assurés d'une manière heureuse, eût consenti à détruire une disposition testamentaire qui assurait ses derniers jours et promettait un avenir à sa famille? Y songez-vous, Mme de Wailly, cela est-il supposable?

» Quant au second fait, rapporté par Caroline, relativement au papier mystérieux, par elle aperçu dans le secrétaire, lors des réparations qui y furent faites; nous tiendrons compte du fait que le témoin lui-même a affirmé, que ces réparations ont été faites bien long-temps avant 1835, tandis que les testament sont datés du 5 janvier 1835.

» La déposition de Caroline doit donc tomber devant ces explications.

» S'il y a quelque chose de plus grave encore, ce sont les tergiversations sans nombre de Mme de Wailly, relativement au jour où les deux testamens lui auraient été remis. D'abord, au premier interrogatoire, elle répond sans hésiter que c'est le 6 janvier, le jour des Rois, que M. Séguin les lui aurait confidentiellement donnés. Elle ajoute même que ce jour-là elle a mangé chez M. Séguin des gâteaux, dont elle indique même le prix, 15 fr., je crois. Eh bien! si on lui prouve par le registre des dépenses de la maison Séguin, que les gâteaux n'ont pas été mangés ce jour-là, elle hésite et répond que ce pourrait bien être le 4, ou le 6, ou un autre jour aussi rapproché de la première date qu'elle a indiquée. Voilà une première indécision qui, en pareille matière, est d'une gravité immense; mais voici qui doit vous toucher également, MM. les jurés; Mme de Wailly, qui d'abord a déclaré avoir reçu les deux testamens le même jour, vient vous dire à votre audience qu'elle ne les a pas reçus comme elle l'avait dit d'abord. Elle alla un jour chez son oncle, dit-elle, et ce jour-là il lui glissa des papiers qu'elle cacha sous sa robe, selon son habitude... Vous pensez que ce sont là les testamens? non; elle revient le lendemain, et c'est le lendemain que M. Séguin est censé lui remettre les testamens. Dans un fait si décisif dans les débats, le plus important de tous, Mme de Wailly a hésité, a balbutié, a changé plusieurs fois de système. Maintenant voyons si M. Séguin pouvait avoir la pensée d'exhéréder ses enfans? »

L'avocat entre dans quelques détails pour prouver que non-seulement la meilleure intelligence régnait entre M. Séguin et ses enfans, mais encore une tendre amitié. Il lit à ce sujet une lettre de M. Séguin père à son fils, alors à Londres, et où respirent la plus douce aménité et les meilleurs sentimens.

Ici, l'avocat prouve que M. Séguin, une année avant l'époque des testamens, était dans l'impossibilité physique d'écrire même un simple billet à ordre, et ce serait un an après que se serait manifesté une véritable résurrection pour lui, qu'il aurait écrit largement et sans peine quatre testamens avec une écriture nette et rapide.

« Je veux signaler une autre impossibilité, continue Me Paillet, de l'existence de ces testamens; il est incontestable que M. Séguin savait à merveille l'état de sa fortune. M. Séguin était un de ces hommes appelés *à tête carrée*, qui connaissent parfaitement leurs affaires. Or, comment aurait-il dépassé, dans les legs de ses testamens, la somme partageable qu'il avait à sa disposition? »

L'avocat prouve par la discussion de l'inventaire des biens de M. Séguin, que la portion partageable ne s'élevait guère, déduction faite des droits de mutation et des dettes, au delà de 400,000 f. et cependant il disposait, dans les prétendus testamens, de 1,020,000 francs.

Abordant ensuite un autre ordre de preuves, Me Paillet établit avec une dialectique puissante que Mme de Wailly n'était pas, soit avec la famille Séguin, soit avec M. Séguin lui-même dans des rapports qui puissent expliquer des avantages testamentaires si énormes. « Il est certain, dit-il, que vous aviez inspiré à Mme Séguin la plus invincible aversion, et voici une preuve que cette aversion était à peu près partagée par votre oncle. » Ici l'avocat donne lecture d'une lettre presque suppliante écrite à M. Goujon par Mme de Wailly. Dans cette lettre elle demande si son oncle pourrait venir à son secours dans l'état de détresse où elle se trouve; elle y demande d'abord des glaces, puis une garantie de 50,000 fr. pour une place de factrice, enfin une somme de 3,000 fr. à titre de prêt.

» Cette lettre, qui est adressée à M. Goujon, et non pas à M. Séguin, prouve incontestablement, dit Me Paillet, que les relations d'amitié dont s'est vantée Mme de Wailly ne pouvaient exister On n'ose s'adresser directement à cet oncle, qu'on nous représente si tendre, si bon, si dévoué pour Mme de Wailly; c'est à son homme d'affaires que l'on a recours, et ce serait une année après cette lettre que M. Séguin, prenant tout à coup sa nièce en affection, aurait voulu déshériter en sa faveur ses enfans, qu'il aimait; et qu'il aurait confié secrètement, à elle seule, les deux prétendus testamens... »

L'avocat discute successivement tous les droits plausibles, naturels, des légataires aux dispositions si bienveillantes du prétendu testament, et il prouve qu'aucun de ces légataires n'avait l'affection de M. Séguin, et qu'il en est plusieurs qu'il ne connaissait nullement. Il le prouve par des lettres de la famille de Mme de Wailly, où l'on s'étonne de ces dispositions testamentaires en annonçant que ces fortunes tombent du ciel.

Quant à Caroline Reister, elle est portée pour 25,000 fr., et elle-même s'attendait si peu à cette libéralité qu'elle a fait entendre cette précieuse exclamation : *Cela sent bien la fabrique* !

L'avocat arrive à la dernière déposition, celle de la femme Solois, et avec l'accent d'une vive indignation, il flétrit cette femme, dont il accuse avec la plus vigoureuse énergie la coopération à la fabrication des testamens.

» Enfin les testamens ont été vérifiés par les experts, non seulement par des hommes de l'art, mais encore par d'autres personnes, et tous ont déclaré que leur conviction était que les testamens étaient l'œuvre d'un faussaire. En effet, leur conviction portait sur la nature tremblante, hésitante, laborieuse de l'écriture de ces testamens comparée à l'écriture hardie et à grands traits de M. Séguin.

» MM. les jurés, vous aurez présens à l'esprit tous les résultats des différentes expertises, relativement au calque des testamens; vous vous rappelerez les nombreuses preuves de ce calque. Ah! oui, dit l'avocat en terminant, oui, Mme de Wailly, vous êtes à plaindre, car il y a des charges terribles sur vous, des charges accablantes dont ne vous relèveront pas le courage et l'habileté de vos défenseurs. »

Cette plaidoirie qui a duré près de six heures, a été écoutée avec la plus religieuse attention, et souvent interrompue par des mouvemens d'une émotion vivement sentie.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BADIN. — *Audience du 16 août.*

Tentative d'assassinat par amour. — Meurtre dans une église. — Tentative de suicide.

L'accusé est un jeune homme de 22 ans; il porte avec grâce l'uniforme de préposé des Douanes; son œil vif décèle un caractère ferme et décidé; l'ensemble de sa physionomie annonce la bonté et la douceur. Chacun le regarde avec intérêt, car c'est un malheur plus qu'un crime qui l'amène devant la Cour d'assises où il comparaît protégé par une vie jusqu'alors irréprochable; entouré de l'estime et de la considération qu'il s'est acquises et qui lui avaient déjà mérités les honorables services de son vieux père, ancien contrôleur des douanes.

Le public nombreux qui assiste aux débats écoute dans un profond silence la lecture de l'acte d'accusation dont voici l'analyse.

Le 1er avril 1836, entre 4 et 5 heures du soir, pendant l'office qui se célébrait dans l'église de Vieux, un jeune homme traverse la foule, s'approche de l'autel près duquel une jeune fille était agenouillée, prend, dans la blouse qui couvre ses vêtemens, deux pistolets, en décharge un à bout portant sur la jeune fille, et dirige l'autre contre sa tête; le second coup fut dérangé; la balle frappa la voûte de l'église et retomba aplatie; mais le premier avait atteint dans le côté celle à laquelle il était destiné. Celui qui avait tiré les pistolets était Hippolyte Gagneux, aujourd'hui accusé. Celle que l'un des pistolets avait blessée, était Françoise Agniel, sœur du curé de Vieux. Personne dans le village n'ignorait que Gagneux éprouvait depuis long-temps, pour Mlle Agniel, la plus violente passion, et l'on n'hésita pas à attribuer à un désespoir amoureux l'acte que ce malheureux jeune homme venait de commettre. Gagneux sortit de l'église au milieu de la consternation qu'il y avait jetée; courut à sa caserne, prit un nouveau pistolet, le chargea et se jeta dans la campagne. Il avait fait à peine quelques pas qu'il aperçut deux gendarmes à sa poursuite. Il les laissa approcher, et armant son pistolet, il en introduisit le canon dans sa bouche. La détente partit, l'amorce seule brûla, et une seconde fois la mort trompa son attente.

Mlle Agniel avait été immédiatement transportée dans le domicile de son frère; elle n'était point blessée grièvement. On remarquait seulement sur la robe et le corset dont elle était vêtue une légère déchirure, et à la partie de l'épaule correspondant à cette déchirure une légère contusion. Le lendemain de ce triste événement, Mlle Agniel, à qui on avait appliqué les sangsues, fut changée de lit, et l'on trouva dans celui sur lequel elle avait été d'abord placée, deux balles parfaitement intactes, à l'une desquelles semblaient adhérer quelques petits filamens de laine. Deux jours après, Mlle Agniel, remise de la frayeur qu'elle avait éprouvée, fut entièrement rétablie.

L'information à laquelle il a été procédé, a fait connaître que dans la journée du 1er avril, Gagneux, gai comme à l'ordinaire, n'avait pas quitté sa famille; que le matin il était allé chez Mlle Agniel avec son frère et sa sœur; qu'ils y avaient été tous trois bien accueillis; qu'à quatre heures du soir Gagneux s'était séparé de son frère et de sa sœur pour rentrer à la caserne, et que après les avoir quittés il était effectivement allé à la caserne, où il avait pris les deux pistolets du préposé Vessières, puis delà chez le brigadier de gendarmerie Rollet, à qui il avait demandé, pour son service, deux cartouches que celui-ci lui avait remises. Une demi-heure après, il était dans l'eglise de Vieux, et le crime avait été commis.

Gagneux, qui aurait pu aisément franchir la frontière, se laissa arrêter sans résistance. Depuis lors son attitude n'a pas changé. Il déplore amèrement le mal qu'il a pu faire; mais sa mémoire n'a pas conservé le moindre souvenir de ce qui s'est passé dans cette fatale journée.

Aujourd'hui à l'audience, il explique que depuis long-temps on murmurait à ses oreilles que, pour mettre un terme à ses assiduités auprès de Mlle Agniel, le frère de celle-ci avait demandé son changement de résidence; que la crainte de ne plus voir celle qu'il adorait avait jeté dans son esprit un trouble tel qu'il lui serait impossible de rendre compte de ce qu'il éprouvait. Pour lui, Mlle Agniel était tout : il ne pouvait, dit-il, se faire à l'idée de vivre séparé d'elle. Ne plus voir Mlle Agniel, mieux valait mourir.... Et en parlant ainsi, cet infortuné cache sous ses mains ses yeux remplis de larmes.

Tout l'intérêt de ce drame est dans l'accusé, dans sa franchise, dans la naïveté de ses aveux. Aussi ne prête-t-on que peu d'attention aux dépositions des témoins. Cependant, au nom de Mlle Agniel, la curiosité s'éveille. Chacun veut voir celle qui a su inspirer une si violente passion. Mlle Agniel n'a dans la physionomie et dans la tournure rien que de très ordinaire. Elle dépose au milieu d'un religieux silence. Elle ne sait rien du fait reproché à l'accusé. Elle ne peut parler que de son amour pour elle. Cet amour elle ne l'a jamais partagé. Au contraire elle n'éprouvait pour Gagneux que de l'aversion. Elle le fuyait...

Cette déclaration a été contredite sur plusieurs points par d'autres témoins qui ont attesté que si Mlle Agniel n'éprouvait pas pour Gagneux ce que Gagneux sentait pour elle, du moins elle le voyait et l'accueillait sans répugnance; mais que cédant aux observations, aux ordres de son frère le curé, elle évitait les occasions de le rencontrer. Mlle Agniel reconnaissait du reste que dans la matinée du 1er avril Gagneux avait été reçu chez elle.

Un incident curieux s'est élevé aux débats. Me Guillou, avocat de l'accusé, frappé de ce qu'un pistolet chargé de deux balles et tiré à bout portant n'avait occasioné qu'une très légère contusion, alors que les balles n'avaient, pour arriver au corps, qu'à traverser une robe et un corset, a demandé qu'un ancien militaire fût appelé pour donner des explications sur cet étrange résultat. Un officier-supérieur en retraite, cédant aux vœux de la défense et de la Cour, a bien voulu se charger de ce soin. Il a d'abord examiné les deux balles trouvées dans le lit de Mlle Agniel, et il a manifesté son étonnement de retrouver à ces balles leur forme première et normale. Chassées ensemble du pistolet, elles ont dû, suivant lui, recevoir du choc une modification sensible à leur forme ronde et unie. Plaçant ensuite la robe et le corset dans la position que devait leur donner l'attitude de Mlle Agniel à l'église, M. l'officier-supérieur a soutenu et affirmé qu'il était de toute impossibilité que le pistolet fût chargé ni d'une, ni de deux balles. Il a la certitude que l'arme n'était chargée qu'à poudre; et cette dernière opinion se trouve à l'instant confirmée par celle du docteur-médecin qui a soigné Mlle Agniel, et qui, surpris aussi que deux balles n'aient pas produit plus de mal, s'est assuré, par une expérience faite sur-le-champ, que le pistolet chargé à poudre et tiré à bout portant laissait des traces identiques à celles remarquées sur les vêtemens de Mlle Agniel.

On demande à l'accusé si le pistolet était chargé ou non; il répond qu'il ne se rappelle pas l'usage qu'il a fait des deux cartouches du brigadier Rollet.

M. Perrot, procureur du Roi, ne veut voir dans l'accusé, que l'une des victimes de la littérature moderne, l'un de ces hommes perdus qui courent à la célébrité pas le crime, et à qui le dégoût de la vie semble donner le droit de disposer de celle des autres. Il s'élève contre cette tendance du siècle, et demande un exemple pour la société.

Me Guillou, donnant au fait une couleur plus favorable, a suivi l'accusé dans toute la journée du 1er avril et montré que la démence et la démence seule pouvait expliquer la cause de l'acte qu'on lui reproche. Dans une discussion animée par l'intérêt que lui a inspiré son jeune client, il a opposé toute la vie de l'accusé à un moment d'égarement! il a su faire ressortir de cette comparaison la preuve que Gagneux n'était point un de ces hommes à qui la société dût faire subir la peine de son siècle.

La défense avait trouvé dans son nombreux auditoire une sympathie bien prononcée. Quelques minutes après, l'illusion avait disparu. Tout espoir avait cessé. Le jury rapportait un verdict qui déclarait Gagneux coupable, et le malheureux était condamné à 15 années de travaux forcés.

L'audience était à peine levée, que les jurés ont fait appeler le défenseur en lui exprimant le desir de former eux-mêmes une demande en grâce pour son client. Cette demande, rédigée à l'instant même, est déjà couverte des signatures les plus recommandables. Elle sera appuyée par la population entière du pays qu'habitait Gagneux. On dit même et on croit pouvoir l'assurer, que Mlle Agniel et son frère la signeront.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Audience du 13 août 1836.

INFANTICIDE.

C'est une jeune et jolie fille, aux cheveux blonds, aux yeux bleus, à laquelle on ne peut reprocher qu'un peu d'embonpoint. Pauvre Jeanne-Marie Gautier ! Malheur à la femme dont le monde s'occupe : ce n'est jamais en bien.

Marie Gautier était trop belle pour rester ignorée. Les flatteurs l'entourèrent. Elle conserva cependant sa réputation au milieu de cet essaim d'amoureux, dont l'un gagna son cœur. Marie le recevait en cachette, et lui prodiguait des trésors de beauté !

Jusque-là la loi des hommes, la loi froide et sévère n'avait rien à dire, rien à voir. Mais Marie devint enceinte, l'estime du monde, dont elle s'était fait un besoin, cette estime souvent injuste et capricieuse, se leva devant Marie Gautier comme un fantôme irrité, la menaçant de l'abandon de sa famille, du mepris de ses rivales, des sarcasmes de ses voisines, de la confusion et de l'opprobre! Elle cacha sa grossesse du mieux qu'elle put, la pauvre fille. Personne ne s'en douta, même parmi les femmes de son intimité. Elle accoucha à terme, dit le ministère public, d'un enfant viable et bien constitué : au bout de sept mois, dit la malheureuse mère, d'un enfant mort, surprise par les douleurs et n'ayant rien préparé pour son enfant. Pauvre Marie !

Que faire d'un cadavre? La mère l'embrassa avec tendresse, le baigna de ses larmes, et sans faire de déclaration à l'officier municipal, déclaration qu'il l'eût perdue d'honneur, elle donna la sépulture à ces tristes et malheureux restes.

Hélas! absorbée par sa douleur, elle oublia ces précautions à l'abri desquelles l'expérience échappe à la médisance. Des traces certaines d'accouchement mirent sur la voie ces mêmes femmes dont jusque-là elle avait détourné les soupçons. On veut lui arracher un aveu, elle nie; on s'acharne après la malheureuse; le maire arrive et menace de poursuites judiciaires. Vaincue par tant d'instances, Marie indique le lieu funèbre où l'on trouvera la dépouille de son enfant, enterré depuis six semaines.

En vertu d'un ordre judiciaire, l'exhumation a lieu, mais sans précaution; car la pauvre mère n'avait pas eu la force d'y assister. On ouvre la fosse dans un sens inverse de celui où elle a été creusée, et ce n'est que lorsque la bêche a violemment heurté le frêle cadavre, que l'on reconnaît la direction à donner aux recherches.

Il est retiré de terre, exposé sur les bords de la fosse. Le maire, le brigadier de gendarmerie et les assistans, à la première inspection, remarquent des fractures sur ce squelette, dont les chairs tombent en lambeaux. On croit à un crime. On replace en terre le dépôt qui lui avait été fait; on appelle les hommes de l'art.

On l'exhume de nouveau, et deux docteurs vont se livrer à leurs investigations. Elles étaient difficiles. Le thorax était enfoncé, deux

os du crâne manquaient et ont été retrouvés depuis à quelque distance de la fosse. Néanmoins, du procès-verbal d'autopsie dressé avec un talent remarquable par MM. les docteurs Guyot et Toulmouche, des épreuves hydrostatiques et authentiques auxquelles ils se sont livrés, on peut conclure que l'enfant est né à terme et qu'il a respiré.

Autre observation plus accablante : c'est qu'en outre des fractures des côtes et de la tête, deux torsions existaient, l'une dans la partie inférieure du bassin, et l'autre vers le cou. De sorte qu'au moment où le cadavre a été présenté aux médecins, la face correspondait à l'échine.

La conséquence tirée par le ministère public de ces circonstances était terrible. Marie Gautier aurait tordu le cou à son enfant au moment où il est venu au monde plein de vie et ne demandant qu'à vivre. « Ce crime, dit M. le substitut, révolte la nature. Une mère être elle-même le bourreau de son enfant ! porter une main homicide sur cet être faible et sans défense qu'elle devrait aider et protéger ! Et cependant, MM. les jurés, nous devons vous le dire, c'est un des crimes les plus fréquens, un crime de tous les jours ! Si donc vous êtes convaincus, n'hésitez pas, et frappez la coupable : arrêtez, par un exemple, ce débordement d'atrocités ! »

« Frappez, a dit le défenseur, mais auparavant faites votre preuve : montrez-nous la mère assassinant son fils. Votre preuve, c'est cette double torsion, ce sont ces fractures : mais si j'explique naturellement ce que vous attribuez à un crime monstrueux, ce n'est plus un châtiment, c'est un acquittement que vous nous devez. Oubliez-vous qu'avant d'être présenté aux hommes de l'art, le cadavre avait, par trois fois, été déplacé sans précaution, foulé aux pieds ! Oubliez-vous qu'on s'est servi d'une bêche et même d'une fourche pour ce déplacement ? Les chairs tombaient en putréfaction, la tête dépassait la bêche ou la fourche ; rien ne la retenant plus, n'a-t-elle pas pu tourner sur elle-même, n'a-t-on pas pu lui faire violence ?

» Mais, dites-vous encore, Marie se trouve en contradiction avec les médecins, qui déclarent que l'enfant est né à terme et qu'il a vécu ; ses mensonges sont une nouvelle preuve du crime ; elle n'a menti que pour le cacher. — Ne savez-vous pas tout ce que l'art a de conjectural ? Les cheveux, les ongles de l'enfant, les épreuves hydrostatiques ! Remarquez donc que ce ne sont là que des renseignemens, des indices, dont l'ensemble peut seul former un commencement de preuve ; et, dans l'état informe du cadavre qui nous occupe, une partie des élémens manquaient pour arriver à quelque degré de certitude. »

Qu'on se figure la douleur de Marie pendant cette cruelle et minutieuse discussion ! car Marie n'est point de ces femmes familières avec le déshonneur et le vice, qui savent cacher leur faute sous le manteau de l'hypocrisie. Humble et tremblante, sa honte est empeinte de rougeur et de larmes ; Marie se cachait le visage et pleurait. Sa mère, venue à l'audience pour l'assister, pleurait aussi.

Grâce aux efforts de Me Mahias, le jury a répondu négativement à la question d'infanticide.

Mais toute l'adresse du défenseur n'a pu épargner à la pauvre Marie d'être déclarée coupable d'homicide par imprudence sur son enfant, question subsidiaire posée dans le courant du débat par M. le président des assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

En conséquence elle a été condamnée à six mois d'emprisonnement, et aux frais du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On écrit de Tours :

« Un concours est ouvert pour la rédaction des plans et devis d'un palais de justice à construire dans la ville de Tours. M. le préfet d'Indre-et-Loire vient d'en publier le programme, accompagné d'un plan du terrain disponible. Les plans devront être adressés à la préfecture d'Indre-et-Loire avant le 1er mai. Il y aura un premier prix de 6,000 fr. et un deuxième de 2,000 fr.

— On nous écrit de Valence : 16 août :

« Dans la nuit du 12 au 13, une foule de jeunes gens ont parcouru les rues de Valence aux cris de : *A bas Louis-Philippe ! vive la République ! vive Alibaud !* la police et la force armée étant intervenues, ont sommé les pertubateurs de se retirer ; mais ils n'ont point obtempéré à cet ordre, et après une rixe assez vive, cinq ou six de ces individus ont été arrêtés et la justice informe. »

— Depuis 1830 ou 1831, La forêt de Dreux, dépendant du domaine privé du Roi, a été l'objet de treize tentatives d'incendies, sans que la justice ait pu saisir les coupables. L'on a remarqué que c'était toujours vers le mois d'avril que ces tentatives se commettaient, époque à laquelle la sécheresse des feuilles présente un aliment plus vif pour le feu. Le 17 avril dernier, vers midi, le feu éclata dans trois endroits différens dans la forêt de Dreux, mais causa si peu de dommage qu'on l'évalua de 35 à 40 fr. Le feu s'était éteint lorsque l'on arriva sur les lieux. Les frères Blondeau, de la commune de Bu, furent arrêtés ; l'aîné, âgé de 25 ans, avoua dans l'instruction être l'auteur de ces incendies avec son frère ; selon lui, le feu aurait pris pendant qu'ils battaient le briquet pour fumer, et ils l'auraient éteint eux-mêmes. Jacques nia d'abord ce que disait son frère, mais avoua ensuite. Aux débats, Joseph Blondeau a persisté dans son premier système, grâce à l'insistance qu'y a mise son défenseur ; pour Jacques, il s'est tenu dans un système complet de dénégation. M. Genreau a soutenu l'accusation, Me Doublet a présenté la défense. Le jury ayant déclaré les deux accusés coupables, mais, en admettant des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Jacques Blondeau à 7 ans de *travaux forcés*, et Jacques Joseph à 5 ans de *reclusion*, avec exposition pour tous les deux.

— Le 21 juin dernier, Pierre-Joseph Prudhommeaux, âgé de 43 ans, débitant de boissons, né et demeurant à Gercy (Aisne), se trouvait, à la chaussée d'Hary, où il avait tenu, sur la place, une petite loterie d'objets de faïence. Il avait eu vers le soir une altercation avec le nommé Clément Jacquelet, pour un tirage où il avait usé de supercherie envers une femme ; Louis Jacquelet était venu au secours de son frère, et s'était jeté sur le marchand de faïence, mais on les avait séparés.

Sur les 9 heures du soir, Louis Jacquelet, avec quelques personnes de sa société, était au cabaret. Prudhommeaux y était entré aussi, mais en se tenant à l'écart. Il soupait assis seul à une petite table. Jacquelet buvait dans une pièce voisine. La femme de ce dernier vint le chercher au cabaret, et Jacquelet se laissant emmener dut passer devant la table où mangeait Prudhommeaux. Il s'arrêta devant celui-ci, lui adressa quelques mots, et sur sa réponse, se baissa pour le prendre au collet ; mais sa femme le retint par sa blouse ; entraîné vivement par elle, Jacquelet fit quelques pas et s'écria tout à coup : *Ah ! le scélérat, il m'a donné le coup de la mort !* il tomba sur une chaise. On releva sa blouse, on vit qu'il avait au côté gauche une blessure d'où le sang jaillissait avec force. Au bout de quelques minutes Jacquelet expira sans proférer une parole.

C'est à raison de ces faits que Prudhommeaux a été traduit devant la Cour d'assises de l'Aisne.

Déclaré coupable d'avoir fait une blessure sans intention de donner la mort, et le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Prudhommeaux a été condamné à cinq ans de reclusion.

— Lundi 15, vers trois heures de l'après midi, un vigneron de Vaudemanche (Marne), nommé Charbonnier, a été, sur la route de de Trépail à Vaudemanche, frappé de plusieurs coups de poignard ou d'un instrument tranchant, qui ont occasioné la mort de ce malheureux. Il paraît qu'au moment où il a été ainsi frappé, Charbonnier se livrait à quelques opérations de fraude en matière de débit de boissons. Mais cet incident doit être tout à fait étranger à sa mort ; car l'individu qu'on suppose l'avoir frappé n'avait aucunement caractère pour constater des délits de ce genre. L'assassin présumé est le nommé Billaudel, garde champêtre de la commune de Trépail. Il a été sur le champ arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Par une déplorable fatalité, ce magistrat se trouvait aux environs du théâtre de ce crime, où il poursuivait l'instruction d'une affaire d'infanticide.

PARIS, 19 AOUT

— Nous avons parlé, dans notre numéro du 7 juillet, d'un procès en abus de confiance, intenté par M. le colonel Gauchais, aux sieurs Marogues, Duprat et Cornebize. Il s'agissait de vin blanc *mousseux*, *façon* Champagne, vendu par le colonel, à raison de 2 fr. 50 cent. la bouteille, à un sieur Marogues, lequel l'avait sur-le-champ revendu à 50 cent. la bouteille.

Sur l'appel, la Cour royale a maintenu, à l'égard de Marogues, la condamnation à une année d'emprisonnement. Les autres prévenus, que les premiers juges avaient condamnés à quatre et deux mois de prison, ont été acquittés.

— M. Viviard, condamné correctionnellement à deux mois de prison et 2000 fr. d'amende, pour prêt sur gages, a interjeté appel devant la Cour royale. Le ministère public s'est aussi rendu appelant, par le motif que les premiers juges avaient mal qualifié le délit, qui ne constituait pas un simple prêt sur nantissement, mais la dissipation du gage déposé, et l'abus des passions d'un mineur.

La Cour, malgré les efforts de Me Briquet, avocat du prévenu, faisant droit sur l'appel *à minimâ* interjeté par M. le procureur du Roi, et changeant les qualifications des délits, a condamné M. Viviard à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Louis-Alexandre Lacour, garde forestier aux Cornées, commune d'Aix-en-Othes, était traduit correctionnellement devant la première chambre de la Cour royale, en raison de sa qualité de fonctionnaire public, sous l'inculpation 1° d'avoir fait abattre deux chênes dans les bois de la commune et de se les appropriés sans aucun droit ; 2° d'avoir fait pâturer ses vaches dans les bois domaniaux et communaux confiés à sa garde. Huit témoins ont été appelés à l'appui de la citation qui amenait de si loin le garde forestier devant la Cour. Parmi eux, Salmon, interrogé sur son état, répond qu'il est *manouvrier*, c'est-à-dire, ajoute-t-il, *ouvrier de toutes mains* ; et le vieux Claude Roy, à la même question, répond qu'il est *homme servile*, quoiqu'il soit aussi manouvrier. Les dépositions de tous ces témoins rendent plus que probables les délits reprochés au garde ; mais il explique ces dépositions par l'animosité conçue contre lui à cause de la sévérité qu'il a mise plus d'une fois à constater les délits commis par les témoins eux-mêmes, et il soutient qu'il n'a pris que les bois qui lui ont été donnés par ceux qui avaient le droit d'en disposer, et qu'il n'a pas davantage commis le délit de pâturage. D'un autre côté, Me Mermilliod, son avocat, donne connaissance d'un rapport très favorable fait sur le compte de Lacour par le sous-directeur de l'administration des forêts, à l'occasinn même des imputations qui donnaient lieu à la poursuite. Ce rapport, approuvé par la direction générale, a relevé divers faits qui permettent de comprendre l'animosité de certaines personnes contre le garde Lacour, notamment plusieurs procès-verbaux de délits par lui dressés contre des membres du conseil municipal de la commune et contre le maire lui-même. Aussi le rapport concluait-il à ce que les poursuites ne fussent pas autorisées.

Après une assez longue délibération, la Cour, faisant application des articles 192, 193, 198 et 199 du Code forestier, a condamné le garde à 66 fr. 50 c. d'amende, pour le délit d'enlèvement d'arbres ; à 50 fr. de restitution envers le propriétaire ; à 30 fr. d'amende pour dépaissance de trois vaches dans un taillis au-dessous de dix ans, et aux frais.

Cette dernière condamnation est la plus onéreuse ; et nous répétons ici ce que nous avons eu trop souvent l'occasion de faire remarquer, que certains fonctionnaires, dont on prétend sauve-garder la dignité et l'innocence contre les influences de localité, encourent souvent des frais lorsqu'il leur faut plaider à 30 et 40 lieues de leur domicile, comme dans le cas particulier, hors de toute proportion avec les délits qu'ils ont commis. Une autre raison qui pourrait déterminer à modifier en cas pareil les dispositions du Code d'instruction criminelle, et qui mériterait bien d'être placée en premier ordre, c'est que les momens donnés dans une Cour supérieure à l'administration de la justice peuvent être mieux employés qu'à des causes de cette nature. Ce point, nous le croyons, est digne de l'attention du législateur.

— M. Voillet de Saint-Philbert, gérant de *la Mode*, comparaît devant la 6e chambre, prévenu de contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, pour avoir ouvert, d'une manière déguisée, une souscription destinée à payer le montant de l'amende à laquelle il a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de Paris. Me Hennequin, avocat de *la Mode*, établit en fait qu'il s'agit dans l'espèce, d'une souscription véritable à une vue de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois ; que le produit de la souscription soit destiné ou non à acquitter le montant de l'amende, peu importe ; la loi n'a voulu prohiber que les souscriptions qui semblaient être une protestation solennelle contre une décision de la justice ; que ces offrandes, dans lesquelles les souscripteurs, produisant au grand jour leurs sympathie pour le condamné, s'associent, par la publication de leurs noms, à une éclatante réprobation des arrêts rendus. Sans doute la mise en vente de la gravure en question a un but, celui d'aider le journal à payer l'amende prononcée contre lui ; mais ce n'a été de sa part qu'un appel à la partie innocente et permise des sympathies des gens de son opinion. Ainsi, Châteaubriand, en écrivant qu'il souscrivait à la gravure, est venu assurer les rédacteurs de *la Mode* de ses sympathies. La loi n'a voulu atteindre que les souscriptions dans lesquelles les souscripteurs, en donnant des secours à un condamné, veulent se donner à eux-mêmes une satisfaction politique.

M. Godon, avocat du Roi, conclut contre le prévenu à l'application de la loi précitée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

Attendu que Voillet de Saint-Philbert n'a pas ouvert ou annoncé une souscription ayant pour objet de l'indemniser de condamnations pécuniaires prononcées contre lui ;

Le Tribunal le renvoie de la plainte sans dépens.

— Cassier et Chollet sont deux bons vieux pêcheurs qui font une singulière mine sur le petit banc de la police correctionnelle. « Quelles drôles de têtes, se disent à l'envi les habitués, groupés autour du poêle, quels physiques ! » Il est vrai que jamais le Bourgogne n'a plus avantageusement vermillonné deux faces de buveurs. Les deux coupables ont bu depuis l'aurore pour se donner de la tenue et de l'assurance : et à force de vouloir se soutenir, ils en sont arrivés à la pose douteuse d'un apprenti matelot pendant le roulis. Il ne s'agit de rien moins que d'un vaste incendie dont ils avaient été la cause involontaire. L'objet incendié est un immense tas de fumier, provision du sieur Tautin leur maître, évaluée par lui à près de 400 fr.

Véritables enfans d'Adam, notre premier père, comme on sait, Cassier et Chollet se renvoient l'un à l'autre le péché. Si c'est le couteau de Cassier qui a battu le briquet, c'est l'amadou de Chollet qui a mis le feu. Cassier dit que son couteau est innocent du fait, que Chollet le lui a pris dans son bissac sans permission. Chollet jure sa parole d'honneur que c'est Cassier qui lui a subtilisé son amadou.

— « A preuve, dit-il, qu'il n'en achète jamais d'amadou ce *quémandeur* là. Faut toujours lui donner de l'amadou. Avoue ton crime vieux grigou !

» — J'en achète plus que toi, répond Cassier, à preuve que j'en dois pour trois sous à la mère Galandais. Je demande la huitaine, tu m'inculpe !

M. le président : Nous allons entendre le sieur Tautin, votre maître.

Chollet : Eh bien ! oui ! entendez-le. Il a bien à faire autre part.... Et la Place-aux-Veaux ! C'est-il pas aujourd'hui vendredi.

M. le président : Il doit avant tout obéir à la justice, qui l'a cité à comparaître devant elle.

Cassier : Possible ! Mais la Place-aux-Veaux, c'est sacré, voyez-vous. Une supposition que vous vouliez manger dimanche un *quasi* de veau à la *castrolle*.....? C'est pas en venant lever la main devant vous qu'il pourra avoir du veau. Faut du veau dans son étal. Faut être juste, la Place-aux-Veaux, c'est sacré. On ne remet pas la Place-aux-Veaux à huitaine.

M. le président : Il est certain que c'est avec votre pipe que vous avez mis le feu. Or, vous fumez tous les deux.

Chollet, montrant Cassier : C'est lui !

Cassier, montrant Chollet : C'est lui !

Chollet : Voilà l'affaire : J'avais mis mon pain et mon fricot sur le fumier pendant que je travaillais. Chollet, qui n'est qu'un *feignant*, un vrai *loupeur*, me dit, casse-toi les bras, si tu veux, ma foi je vais fumer une pipe, l'heure coule, le bourgeois n'y est pas, vive l'empereur ! je vais bourrer ma pipe.

Cassier : C'est toi qui a dit : Je vais fumer ma pipe, tant *pire* pour le bourgeois, son travail se fera toute *seule*.

M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est que vous avez vu brûler le tas de fumier sans appeler du secours.

Chollet : C'était pas moi.

Cassier : C'était pas moi.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour laisser l'incendie gagner, sans chercher à l'éteindre.

Chollet : Il n'y avait personne. Il n'y avait qu'une petite maison de rien du tout.

Cassier : Quand le bourgeois est venu, il a jugé la chose ; qui dit-il, qu'il dit, qui qu'a fait le fait ? C'est ce vieux Chollet, vieux feignant, vieux pêcheur, vieux loupeur ! Il n'en fera jamais d'autres.

Chollet : Si c'était pas Place-aux-Veaux aujourd'hui, tu tairais ton mufle bien sûr. Je demande huitaine.

Cassier : Tu n'es qu'un vieux blagueur.

Chollet : Tu en es un autre.

Les deux vieux s'échauffent, leurs vieux yeux pétillent, ils se toisent et se retoisent du regard. Le Tribunal jette entre eux le caducée de la paix en remettant la cause à huitaine et en condamnant M. Tautin à 20 fr. d'amende.

Chollet : Pardon, excuse, mon juge ; mais sauf votre respect c'est encore Place-aux-Veaux vendredi.

M. le président : Les témoins doivent avant tout obéir à la justice.

Cassier : Oui sans doute... mais la Place-aux-Veaux, c'est sacré.

— Mme Thouvenin n'entend pas raillerie sur le chapitre de la fidélité conjugale. « M. Thouvenin fait des siennes, se dit-elle un beau jour, c'est fort bien, ou plutôt c'est fort mal. Il aura de mes nouvelles. Les hommes ont fait la loi, ils se la sont faite douce, c'est fort bien.... ou plutôt c'est fort mal ; mais enfin, c'est égal, j'aurai satisfaction de mon scélérat. » Elle court chez un homme de loi. « Ce n'est-il pas une horreur, une exécrabilité, une abomination, lui dit-elle tout éplorée, un homme mûr, plus que mûr, M. le jurisconsulte, un homme qui doit avoir dit adieu à toutes les bagatelles et à toutes les pompes de Satan, un homme qui a eu l'honneur d'être père de famille sept fois, et de ma façon, courir la pretentaine, faire le Lovelace avec un faux toupet ! fréquenter une demoiselle Gogaillon, une femme horriblement connue dans le quartier ; se faire afficher, M. le jurisconsulte, se faire afficher dans un quartier ! Ah ! c'est fort bien, M. Thouvenin, ou plutôt c'est fort mal. Prenez un papier timbré, M. le jurisconsulte, et arrangez-moi cela qu'il y ait flagrant délit, visite domiciliaire, mettez-y toutes les herbes de la St-Jean, 3. »

Et le jurisconsulte en échoppe, opéra, grossoya, fulmina en belle écriture anglaise, contre l'infidélité de M. Thouvenin, et la plainte alla tout droit au parquet de M. le procureur du Roi, revint au commissaire de police du quartier flanquée d'un mandat de perquisition, qui fit découvrir ladite demoiselle Gogaillon au domicile conjugal du perfide Thouvenin.

Le prévenu est sur le banc ; sa complice est assignée comme témoin. Mme Thouvenin a épanché ses douleurs dans le sein du Tribunal. Mlle Gogaillon étouffe deux soupirs, en jetant un regard furtif sur l'inculpé, prend une petite voix flutée, met la main sur son cœur, et dit :

« Je suis victime d'une affreuse calomnie ; le jour qui nous éclaire n'est pas plus innocent que moi. M. Thouvenin est seul au monde, depuis que Madame l'a abandonné. Ce cher homme avait des boutons qui manquaient à sa veste. Il m'avait priée de lui recoudre ses boutons, et c'est pour cela que j'étais dans son domicile quand on m'y a arrêtée. »

M. le président : On ne va pas chez un homme seul à trois heures du matin pour remettre des boutons à sa veste.

Mlle Gogaillon : Je suis excessivement matinale, c'est une habitude d'enfance.

M. le président : Oui, mais vous étiez fort légèrement vêtue.

Mlle Gogaillon : La chaleur est étouffante dans les mansardes, M. le président.

M. le président : Oui, mais le commissaire de police a trouvé deux oreillers sur le lit et deux paires de pantoufles dans la ruelle.

Mlle Gogaillon : C'est que M. Thouvenin en a de rechange, des oreillers et des pantoufles. Je nie les cas.

Mme Thouvenin : Mais c'est connu detout le quartier ça crie vengeance ; voilà encore trois demoiselles dans le coin là-bas, auxquelles il a fait des propositions.

Le Tribunal met fin à ces débats en prenant pour constans les faits certifiés au procès-verbal et en condamnant Thouvenin à 200 fr. d'amende.

Mme Thouvenin : si c'eût été une faible femme de mon sexe, elle eût eu un an de prison c'est fort bien.... ou plutôt c'est fort mal.

— Dans une modeste chambre de la rue Bertin-Poirée, habitait une jeune et jolie fille, nommée Adèle Pecquet, exerçant l'état de brunisseuse. Elle portait ordinairement le costume masculin, et cette habitude, qui l'avait fait remarquer, avait éveillé l'attention. Traduite devant le Tribunal de simple police, pour cette légère contravention, elle ne comparut pas, et elle fut condamnée à 3 fr. d'amende.

Son absence s'expliqua bientôt : pendant que le Tribunal prononçait une peine contre Adèle Pecquet, un commissaire de police verbalisait près de son cadavre. Les voisins avaient remarqué que depuis quelques jours cette jeune fille ne paraissait plus ; l'un d'eux, le sieur Wermont, pâtissier, croyant sentir une odeur cadavéreuse, en avertit le commissaire de police. La chambre d'Adèle fut ouverte, et l'on trouva cette infortunée étendue sur son lit ; elle s'était empoisonnée ; elle portait encore une partie du costume dont elle aimait à se vêtir.

Les voisins, interrogés sur les causes qui avaient pu porter cette jeune fille à cet acte de désespoir, ont déclaré que pendant longtemps Adèle Pecquet recevait les visites d'un homme d'un âge mûr ; que ces visites avaient cessé tout à coup ; et que c'était probablement à cet abandon qu'il fallait attribuer son suicide.

— M. Sirey fils nous adresse la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

« Comme je vous l'avais annoncé lorsque vous avez rendu compte de l'accusation relative à mon duel, je me suis constitué avant-hier à la Conciergerie pour être jugé le 26.

» Je dois vous remercier d'avoir publié l'acte de ma mise en accusation ; il est heureux que le public voie à quoi se réduisent les faits incriminés. Il me semble qu'il y aurait peu à rectifier pour y trouver les élémens d'une complète justification.

» Recevez, etc.,

» AIMÉ SIREY. »

— Un inconnu s'était construit une cabane dans un lieu inculte, aux environs de Portsmouth, en Angleterre, et il y vivait comme un ermite. Les villageois des environs venaient le voir ; il leur donnait des conseils sur leurs maladies et leurs affaires de famille, et recevait en échange du laitage, des légumes et d'autres provisions. Le cénobite disait à ses hôtes que c'était uniquement par goût qu'il avait embrassé un pareil genre de vie ; il leur faisait voir une montre et d'autres objets précieux, et ajoutait qu'il pourrait, s'il le voulait, gagner une existence *confortable* par l'exercice de quelque industrie.

Cette manière de vivre, fort étrange en Angleterre, excita une vive curiosité ; les journaux du Hampshire en parlèrent ; un des plus habiles constables de la province fut envoyé à l'ermitage, et il ne tarda pas à reconnaître dans l'homme qui s'était condamné à cette vie monacale, un fameux voleur nommé Williams, condamné à la déportation perpétuelle, échappé depuis quelques mois, et pour la découverte duquel une récompense de 20 livres sterling (500 fr.) était promise.

Williams se voyant trahi, a suivi le constable sans résistance, et lui a dit : « La société vous aura peu d'obligations de cette découverte ; j'étais devenu honnête homme, et maintenant si je m'évade je me comporterai en brigand déterminé. »

Le constable, dit le journal anglais *le Globe*, est venu toucher à Londres, au ministère de l'intérieur, la récompense promise.

L'institution Massin, qu'on voit toujours briller au premier rang, s'est principalement distinguée cette année. Ses élèves ont obtenu, au concours général, *trente-quatre* nominations, dont sept prix, et au collége Charlemagne, 73 prix et 187 accessits, en tout *deux cent quatre-vingt-quatorze* nominations, dont *quatre-vingts prix*.

— Depuis long-temps l'art médical cherchait les moyens de guérir les affections du sein; jusqu'ici il avait toujours fallu avoir recours des opérations excessivement douloureuses qui effrayaient les femmes, au point qu'elles se résignaient à laisser le mal faire des progrès mortels plutôt que de subir l'opération. M. Cousin, rue Boucherat, 23, vient, après de longues études, de faire une découverte qui lui conciliera la reco naissance éternelle des personnes attaquées de ce mal réputé jusqu'ici nuisible.

Au moyen d'un topique appliqué sur le sein, on obtient une guérison, en en faisant application un nombre de fois assez circonscrit et qui sera indiqué par M. Cousin aux personnes qui lui feront l'honneur de le consulter.

Une demande a été adressée à M. le ministre de l'intérieur, afin d'obtenir l'autorisation de donner de la publicité à cette précieuse découverte; espérons que l'Académie royale de médecine à laquelle elle devra être soumise, s'empressera de donner des encouragement à M. Cousin. Ce corps savant et recommandable à tant de titres, ne voudra point retarder par l'exigence des formules trop multipliées, la propagation d'un remède si impatiemment attendu.

SOCIÉTÉ MÉDICALE DES EMBAUMEMENS.

Cette société, placée sous le patronage de savans distingués, membres de l'Académie de médecine, des professeurs de la Faculté, se compose exclusivement des médecins et des chimistes dont les travaux ont fait parvenir la science des embaumemens au plus haut degré de perfection.

Par le procédé chimique qu'elle emploie, la Société médicale est parvenue à apporter dans ses opérations une notable économie, qui lui a permis de rendre l'embaumement ordinaire accessible aux fortunes moyennes, en le réduisant au prix de 600 fr., et à la moitié de cette somme pour les enfans au-dessous de huit ans. Vingt-quatre heures suffisent là où l'on employait soixante-dix jours.

La momification de certaines parties du corps, telles que le cœur, le cerveau, etc., s'opère à des prix très modérés.

Les demandes doivent être adressées franco au bureau de l'administration de la Société, rue de Seine-St-Germain, 24.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, *rue de la Bourse.* — *De fabrique*, 150 *à* 300 *fr.*; *de Paris*, 350 *à* 750 *fr.*

PATE PECTORALE DE
REGNAULD AINÉ

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS.

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et des maladies de poitrine les plus invétérées. Sous-Dépôts : Chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139 ; Fontaine, place des Petits-Pères, 9 ; Laillet, rue du Bac, 19 ; Rethorré, faubourg Poissonnière, 20 ; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52 ; aux Pyramides, rue St-Honoré, 295.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant deux actes passés devant Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, en date des 2, 6 et 16 août 1836, entre M. François-Pierre GOSSELIN, propriétaire, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 42; M. Charles-François BAILLY de MERLIEUX, propriétaire, membre de la Société royale et centrale d'agriculture, et de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris rue du Jardinet, 8; et M. François baron de MALET, propriétaire, demeurant à Choisy-le-Roi, Seine;

Ont été établis les statuts d'une société pour l'exploitation d'une *fabrique de sucre de betteraves*, située à Choisy-le-Roi (Seine), sur le quai, près le pont, avec faculté d'y adjoindre l'exploitation d'une propriété rurale.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Gosselin, qui en serait le gérant, et en commandite à l'égard de M. Bailly de Merlieux, de M. le baron de Malet et de tous autres souscripteurs d'actions.

M. Gosselin s'est obligé à apporter à ladite société, dès qu'elle serait définitivement constituée, pour la somme de 240,000 fr., ladite fabrique, consistant en grande maison d'habitation, avec 3 hectares 41 ares 89 centiaires ou 10 arpens de jardin, et les bâtimens garnis des appareils, ustensiles et machines nécessaires à la fabrication du sucre de betteraves, et à faire profiter la société de tous les baux et locations des terres qu'il pourrait faire obtenir pour la culture.

La durée de la société a été fixée à quatorze années à partir de sa constitution définitive, qui doit avoir lieu dès que les douze cents premières actions auront été prises, ce qui devra arriver avant le 15 septembre 1836.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue de Chaillot, 42, avec faculté au gérant de le transporter ailleurs, même hors Paris.

Le capital social de cette société, dont la raison est GOSSELIN et Ce, a été fixé à la somme de 400,000 fr., divisé en seize cents actions de 250 fr. chacune.

Pour extrait :

LEJEUNE.

Le 19 août 1836, il a été déposé au Tribunal de commerce de Paris, sous le numéro 955, un extrait d'acte de société en date de Boulogne-sur-Mer du 3 du susdit mois, constatant que, suivant acte sous seing privé en date du 27 juillet dernier, enregistré à Paris le 1er août suivant et à Boulogne-sur-Mer le même jour, MM. Louis-François-Joseph PAMART, négociant à Boulogne-sur-Mer, rue de l'Ecu n. 23, et Louis-Casimir DELAPLACE-GERARDIN, propriétaire, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Calais, n. 30,

Ont établi une maison de commerce sous la raison sociale PAMART, DELAPLACE-GERARDIN et Ce, pour l'exportation des marchandises françaises à rendre en *douane* ou à *domicile* à Londres ; pour l'expédition en France de celles venant d'Angleterre et pour les consignations et transit.

La société est formée à compter du 1er août pour cinq années, et le siége de la compagnie est établi :

A Boulogne-sur-Mer, rue de l'Ecu, n. 23;

A Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 21, et au 15 avril prochain rue Croix-des-Petits-Champs, n. 33.

Aucuns emprunts ou billets ne seront faits par la société, et s'il en est fait ils seront pour le compte de celui qui les aura souscrits.

D'un acte passé devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1836, enregistré ;

Il appert ce qui suit :

Il a été formé entre M. Frédéric-Louis PISTOR, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 46.

Et les personnes qui prendraient des actions dans l'entreprise.

Une société en commandite par actions pour la publication d'un Journal quotidien, sous le titre : *Le Monde politique et littéraire*.

La raison sociale sera PISTOR et Ce.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr., qui sera divisé en 1,200 actions de 500 fr. chacune ; néanmoins, 80 de ces actions seront industrielles et ne seront sujettes à aucun versement de fonds, en sorte que le capital en espèces ne sera réellement que de 560,000 fr.

La société sera constitué dès que 400 des actions seront placées.

La durée de la société sera de trente ans, à dater du jour où elle aura été constituée, comme il vient d'être dit.

Le siége de la société est établi au bureau du journal, à Paris, provisoirement rue de Richelieu, 46.

Pour extrait.

C. NOEL.

Erratum. — Dans le numéro du 17, aux *Annonces*, au lieu de : pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés sise à Paris, rue St-Denis, n. 8, lisez n. 38.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE DUPARC, AVOUÉ
A Paris, rue de Choiseul, 9.

Vente et adjudication définitive le dimanche 4 septembre 1836, heure de midi, par le ministère de Me Boullanger, notaire à Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), et en la demeure du sieur Sénéchal, aubergiste à Nointel, canton de Liancourt, et *en six lots*.

De SIX PIECES DE TERRE et BOIS, situées au terroir de St-Aubin, canton du même nom, arrondissement de Clermont (Oise), sur les mises à prix, savoir : le 1er lot, 100 fr.; le 2e lot, 500 fr.; le 3e, 80 fr.; le 4e, 80 fr.; le 5e, 80 fr.; le 6e, 80 fr.

S'adresser, à Paris, à Me Duparc, avoué poursuivant la vente, rue de Choiseul, 9.

Sur les lieux, 1° à Me Boullanger, notaire à Liancourt, dépositaire du cahier des charges ; 2° à M. David, cultivateur et maire à Saint-Aubin.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le 27 août 1836 ;

1° De la TOUR SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE, et dépendances.

Produit, 14,840 fr.
Mise à prix, 250,000 fr.

2° Du MARCHE SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE, et des maisons y attenant;

Produit, 36,170 fr.
Mise à prix, 400,000 fr;

3° D'une MAISON rue Guérin-Boisseau, 12 et 14;

Produit, 4,000 fr.
Mise à prix, 36,000 fr.

4° D'une MAISON à Batignolles-Monceaux, rue Bénard, 16;

Produit, 2,310 fr.
Mise à prix, 24,000 fr.

5° D'une grande MAISON de maître, appelée *Château de Forcille*, avec dépendances, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne);

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15 ;

3° A M. Fabien, demeurant au marché Saint-Jacques.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 24 septembre 1836, en l'audience ces criées de la Seine,

D'une jolie MAISON de campagne, sise à Champlan, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), jardin d'agrément et de rapport, avec plusieurs sources d'eau vive; contenance, 4 arpens et demi environ. — Estimation et mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser à Me Denormandie, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, 14; et pour voir la propriété, au sieur Rioux, jardinier.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du Pont-Louis-Philippe sont prévenus que le 4e semestre des intérêts sera mis en paiement à dater du 1er septembre prochain.

Il a été perdu hier, 18 août, au carrefour de l'Odéon, deux BILLETS souscrits par M. Henry, imprimeur, à l'ordre de M. Lhéritier et endossés par ce dernier avec les simples mots *passé à l'ordre*... Le premier de 300 fr. au 5 février, et le second de 500 fr. au 5 mars prochain.

Ces billets étaient renfermés dans une enveloppe à l'adresse de M. Lhéritier, rue Racine, 6.

On est invité à les renvoyer à leur adresse. Toutes les démarches ont été faites pour qu'on n'en pût faire aucun usage.

A céder, une bonne ETUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais).

S'adresser à Me Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

A céder, une ETUDE D'AVOUÉ au Tribunal de première instance de Bordeaux, très honorablement connue, avec une très solide clientelle ; son produit annuel varie de 12,000 à 18,000 fr. S'adresser à M. Blondeau, avoué à Bordeaux, rue du Loup, 28; ou à Paris, à Me Normand, rue d'Enfer, 19.

CLASSE 1835.

ROUHAUD et Ce, rue Croix-des-Petits-Champs, 33. — ASSURANCE avant le tirage et REMPLACEMENS militaires.

SAUCISSONS D'ARLES.

Le bœuf sauvage nourri dans la Camargue, employé à sa fabrication, donne à ce mets sa grande supériorité. Bazar provençal, 104, rue du Bac, et boulevard des Capucines, 23.

PAPIER CHIMIQUE,

Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins brûlures, *cors aux pieds* [2 fr. la feuille], chez *Fayard* et *Blayn*, pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-St.-Honoré, 7.

Rue Richelieu, 93, *en face celle Feydeau.*

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLÉE, parf. *inv. breveté.*

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharmacies rue St.-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139; St.-Denis, 319.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récens et invétérés. Prix : 9 fr., payable en une seule ou en trois fois ; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

OSMAN IGLOU

Mme BRIE, dépôt général, rue Neuve-des-Mathurins, n. 25.

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermit, la blanchit, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides, guérit la couperose et les bouton. 12, rue de la Paix, Boivin.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACEENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OGNONS, d'une manière constante. On le trouve à la pharm., r. d'Argenteuil, 31, à Paris.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,
Récentes, anciennes ou dégénérées.

Traitement du Dr CH. ALBERT

BREVETÉ DU ROI.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues sur une foule de malades abondonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Des Dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

Une Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE DIRIGER SOI-MEME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.

Consultations gratuites tous les jours,

CHEZ L'AUTEUR,

à Paris, r. Montorgueil, 21.

MALADIES SECRÈTES, DARTRES.

Guérison par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n°. 32, à Paris. Brochure, 12e. édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c par la poste, pour se traiter soi-même ; chez l'auteur. *Méthode approuvée* et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. DÉPOT de l'ouvrage et des médicamens dans les villes de province, *m'écrire franco* pour connaître le nom du pharmacien.

LES TAFFETAS LEPERDRIEL

Deviennent aujourd'hui d'un usage général pour entretenir les vésicatoires et les cautères; économie, propreté, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi rouleau. Faubourg Montmartre, 78, près la rue des Martyrs.

MALADIE SECRÈTE DARTRES
24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine et autorisés. — Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — *Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.*

BOURSE DU 19 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.....	108 70	108 75	108 70	108 75
— Fin courant..	108 95	109 —	108 95	109 —
Esp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.....	— —	— —	— —	— —
Esp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n.)	79 90	80 —	79 90	80 5
— Fin courant...	80 —	80 10	79 95	100 20
R. de Napl. comp.	— —	100 25	100 20	— —
— Fin courant...	— —	100 40	100 35	— —
R. perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

DECES ET INHUMATIONS.

du 17 août.

M. Perseval-Deschesnes, rue Coquenard, 12.
Mlle Pierrin, rue Bourg-l'Abbé, 52.
Mlle Levasseur, rue Saint-Sébastien, 7.
M. Tarnaux, rue Mazarine, 9.
M. Aron, rue Beauregard, 16.
M. Palvillet, mineur, rue Saint-Dominique, 94.
Mlle Delaunay, mineure, rue des Maçons-Sorbonne, 30.
Mlle Ravier, rue Hautefeuille, 20.
Mme Lefevre, née Fleury, impasse Saint-Laurent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 20 août.

	heures
Jolly, md de nouveautés, vérification.	10
Chevallier, fab. de cartonnages, md de papiers, syndicat.	10
Néraudau, exploitant le manége central, cloture,	10
Liette, nourrisseur de bestiaux, id.	10
Cacheleux et femme, fabricant de bordures de cadres, id.	10
Bourbonne, parfumeur, id.	12
Soret, tanneur-corroyeur, id.	12
Milius frères, commerce de cuirs, id.	1
Lefevre et Ce, imprimeurs sur étoffes, concordat.	1
Lefevre seul, imprimeur sur étoffes, id.	1
Piranesy, artiste-négociant, remplacement de caissier.	1 1/2
Ronse, md de vins, remise à huitaine.	2
Bureau et Ce, imprimeurs sur étoffes, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	heures.
Delaporte, commerçant sous la raison Delaporte frères, le	22	10
Bernard, fabr. de cols, le	22	10
Lebaube et femme, restaurateurs, le	24	12
Davia, entrepreneur de bâtimens, le	24	1
Dlle Pelletier, fab. de lingeries et nouveautés, le	24	1
Cuvillier fils, charron-carrossier, le	26	10
Schmahl, md tailleur, le	26	10
Fauvage, md boucher, le	27	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Labiche, fabricant de lunettes, à Paris, présentement rue Grenier-Saint-Lazare, 26. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BRETON.

IMPRIMERIE BRUN. PAUL DAUBRÉE ET Ce,
Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,